



Commune de Ouistreham
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabella.fr

Santé publique et Police du bruit
Arrêté portant dérogation temporaire à la réglementation de
l'usage d'un haut-parleur sur la voie publique
CAMPAGNE D'APPEL AU DON DU SANG
collecte Plage/août 2025

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-31 à R.1334-34 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

VU Les circulaires du ministère de l'intérieur du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992, relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, et notamment l'article 4 - alinéas 1 et 2 ;

VU la collecte de sang organisée conjointement par le Casino de Ouistreham, l'Amicale des Donneurs de Sang et l'EFS Normandie à Ouistreham le 22 août 2025 de 13h30 à 21h30 au casino, salle du cabaret ;

VU la demande en date du 28 juillet 2025, présentée par M. Jacques MARIÉ, Président de l'Amicale des Donneurs de sang, tendant à obtenir l'autorisation de prolonger la campagne d'appel au don du sang sur la voie publique avec usage d'un haut-parleur ;

CONSIDERANT que cette campagne a un caractère ponctuel et qu'elle relève d'une mission de solidarité et de santé publique, donc d'intérêt public ;

CONSIDERANT que le Maire peut octroyer des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008, pour les alinéas 1, 2, 5 et 6 pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur Jacques MARIÉ, Président de l'AMICALE DES DONNEURS DE SANG, est autorisé à organiser une campagne de sensibilisation sur la voie publique de Ouistreham, avec usage d'un mégaphone, dans les conditions suivantes :

Jours/période :	Les 21 et 22 août 2025
Horaires :	<i>Non précisés</i>
équipement :	Véhicule muni de haut-parleurs
Public visé :	Tout public, principalement sur le front de mer et la plage
Objet :	APPEL AU DON DU SANG – collectes Plage

ARTICLE 2:

PAR DEROGATION à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Monsieur Jacques MARIÉ est autorisé à USER D'UN MEGAPHONE dans le cadre de cette campagne, étant entendu que l'emploi de ce matériel avec haut parleur se fera dans la limite des périodes citées plus haut, en veillant à modérer l'intensité, la durée ou le caractère agressif de chaque campagne quotidienne, de manière à générer le moins de gène possible pour les riverains.

ARTICLE 3 :

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la campagne est tenu de veiller au respect de l'ordre et de la salubrité publiques : notamment, il est entendu que la campagne ne constituera aucune gêne ni pour l'accès et la circulation des véhicules de secours, ni pour la circulation des piétons, ni pour les usagers des terrasses et autres lieux de séjour du public visé.

ARTICLE 4 :

Pour rappel, cette autorisation par dérogation est soumise au respect de l'ordre et de la tranquillité publiques. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et l'autorisation accordée pourra être retirée sans indemnité aucune.

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie de Ouistreham et la Police Municipale sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Madame la Maire-adjointe délégué aux Affaires sociales et à la Santé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Evénementiel, Madame la Directrice du CCAS de Ouistreham ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification le

Fait à Ouistreham, le 29 juillet 2025



Le Maire

Romain BAIL